

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72 www.fr.ch/atprd

Réf.: RPA/FH 2017-LV-6

# PRÉAVIS du 31 octobre 2017

À l'attention du Préfet de la Broye, M. Nicolas Kilchoer

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement

Marmy viande en gros SA, Chemin des Marais 10, 1470 Estavayer-le-Lac

#### I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1);
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid; RSF 17.3);
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid; RSF 17.31);
- la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de Marmy viande en gros SA visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement comprenant 1 caméra BULLET, communication par câble, avec zoom numérique, enregistrement 24h/24 la semaine et sur détection de mouvement le week-end. Il ressort de la demande que le système enregistre des images des portails d'accès à l'entreprise. Or, seule une image d'un accès à l'entreprise fait partie du dossier, de sorte que notre Autorité se prononce uniquement sur cette caméra dont le champ de vision nous a été transmis. S'agissant d'autres éventuelles caméras, elles devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, respectivement d'une demande d'extension ou de modification du système de vidéosurveillance.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement du 25 juillet 2017 (Annexe 1), de son Règlement d'utilisation (Annexe 2) et de la lettre du 14 août 2017 du Conseil communal d'Estavayer, transmis par la Préfecture de la Broye le 22 août 2017.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de sa caméra couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les choses affectées, par le fait ou par décision, à l'usage commun et aménagées à cette fin, tels que les routes, les places, les parcs, de manière générale les voies de communication et ouvrages annexes (cf. art. 2 al. 2 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, la caméra extérieure capture des images du portail d'accès à l'entreprise ainsi qu'une partie de la route publique qui donne accès à

l'entreprise. Selon le champ vision de la caméra, cette dernière filme une partie du domaine public; de sorte que le présent système de vidéosurveillance entre donc pleinement dans le champ d'application de la LVid. Si la caméra ne devait filmer que le domaine privé, l'installation ne serait pas soumise à la LVid mais à la LPD.

Au vu de ce qui précède, l'art. 1 ch. 1 du Règlement d'utilisation doit être modifié dans le sens que l'adresse précise de l'accès à l'entreprise doit être mentionnée.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

# II. Analyse des risques

# 1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVid)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « d'assurer la sécurité de notre site de production et permettra d'observer l'accès des véhicules dans l'enceinte de l'entreprise » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

#### 1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier ne mentionne aucune atteinte aux biens ou aux personnes. Toutefois, le requérant soulève que l'entreprise est exposée à des activistes qui luttent contre les entreprises actives dans la viande et que des intrusions durant la nuit sont alors possibles.

### 1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger le site de Marmy viande en gros SA et notamment d'éviter les intrusions, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Toutefois, il semble que d'autres moyens, au regard du but, permettraient également de limiter les risques d'atteinte. En effet, l'installation d'un système d'alarme, d'un éclairage amélioré et la présence d'agents de sécurité privés permettraient également de limiter les atteintes.

#### 1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « d'assurer la sécurité de notre site de production et permettra d'observer l'accès des véhicules dans l'enceinte de l'entreprise ». Aux termes de l'article 3 al. 1 LVid, « des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions ». Ces deux conditions, soit la prévention et la contribution à la

poursuite et à la répression, doivent être interprétées comme des conditions cumulatives. Or, l'observation de l'accès des véhicules dans l'enceinte, à savoir des entrées et sorties du site, ne remplit pas les conditions de l'art. 3 al. 1 LVid et ne saurait être observé au moyen de la vidéosurveillance, sans que l'on puisse constater une disproportion excessive entre le but poursuivi et le système de vidéosurveillance prôné. Toutefois, notre Autorité déduit de la présente demande que Marmy viande en gros SA souhaite installer un système de vidéosurveillance afin de prévenir les atteintes aux biens et de poursuivre les suspects potentiels en cas de dommage sur le site. Ainsi, la formulation du but doit être modifiée en ce sens « a pour but d'assurer la sécurité de notre site de production en prévenant les atteintes aux biens et de poursuivre les suspects potentiels en cas de dommage sur le site ».

Avec cette nouvelle formulation, il paraît dès lors envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques d'atteinte.

#### III. Conditions

# 1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

# 2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. Sous l'angle de la nécessité, la vidéosurveillance ne constitue pas le seul moyen propre à atteindre les buts visés, mais d'autres mesures moins incisives seraient théoriquement envisageables afin d'atteindre le même but de prévention et de répression des atteintes aux biens et autres infractions, telle qu'une installation d'un système d'alarme, un éclairage amélioré et la présence d'agents de sécurité privés.

Afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des usagers causée par un système de vidéosurveillance, sans que son efficacité s'en trouve réduite, un **système de floutage des images** devrait être employé. En effet, un tel système brouille automatiquement les visages des personnes filmées, empêchant une reconnaissance immédiate de leur identité. En cas d'infractions avérées, le floutage peut être ponctuellement désactivé afin de dévoiler l'identité des responsables (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3b).

Pour que l'atteinte soit proportionnée, une vidéosurveillance avec enregistrement simple, dont l'enregistrement est effacé automatiquement après une brève durée, n'est pas doublé d'un suivi en temps réel en salle de contrôle et est visionné ainsi qu'utilisé uniquement en cas de délits avérés, est largement suffisante. Au surplus, toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons ne doit pas être utilisée.

Par ailleurs, pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que la caméra vidéo ne puisse pas être dirigée contre des immeubles ou des maison privées sis à proximité de l'entreprise (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, p. 940). Il ressort des documents à disposition que la caméra capture des images de la route communale également empruntée par les entreprises à proximité. Or, pour atteindre le but visé, il n'est pas nécessaire que la route soit filmée. Seule la surveillance du domaine privé est suffisante. Pour compléter, notre Autorité relève que le Conseil communal d'Estavayer, propriétaire de la route publique permettant l'accès au requérant, autorise l'installation du présent système de vidéosurveillance pour autant qu'il n'empiète pas sur le domaine public. Ainsi, la caméra ne devra filmer que le domaine privé de Marmy viande en gros SA et en aucun cas prendre des images de la route communale, de sorte que le champ de vision de la caméra doit être modifié.

Dans la mesure où l'installation de ce système de vidéosurveillance ne passe pas l'examen de la proportionnalité, notre Autorité renonce à analyser le signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid), le respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid), la sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid) et la durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVid). Notre Autorité relève tout de même que le présent système de vidéosurveillance est soumis à la LPD. Ainsi, il devra être signalé clairement à ses abords par le biais par exemple de pictogramme ; la durée de conservation des données est bien trop longue, en effet les enregistrements doivent être détruits dans les 24 heures ; les enregistrements doivent être stockés dans un lieu sûr non-accessible par les personnes non-autorisées et dans un état ayant une législation permettant une protection adéquate.

Finalement, nous renvoyons les requérants à l'avis du Préposé fédéral à la protection des données, compétent en ce qui concerne la vidéosurveillance du domaine privé (cf. https://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/01343/index.html?lang=fr).

#### IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis <u>défavorable</u> à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement

par

Marmy viande en gros SA, Chemin des Marais 10, 1470 Estavayer-le-Lac.

# V. Remarques

- > Nous renvoyons les requérants à l'avis du Préposé fédéral à la protection des données, compétent en ce qui concerne la vidéosurveillance du domaine privé (cf. https://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/01343/index.html?lang=fr).
- > Le requérant est rendu attentif que s'il filme ses employés, il est également soumis aux règles de la LPD. Nous le renvoyons à la prise de position du préposé fédéral sur le sujet (cf. http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00763/00983/00996/index.html?lang=fr), de laquelle il ressort notamment que les caméras vidéo doivent être orientées et cadrées de sorte que le personnel de vente ne soit pas constamment filmé et que l'orientation et les réglages de ces dernières doivent donc faire l'objet d'une discussion avec les employés afin que ces derniers connaissent les zones filmées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVid).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexes**

\_

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour